de producteurs, certaines modalités d'application de l'aide pour la réalisation de plans d'amélioration dans le secteur des fruits à coque et des caroubes, en soumettant à des conditions plus restrictives les demandes formulées par les opérateurs économiques en vue d'obtenir la modification de ces plans, au cours de leur exécution, de bénéficier de tranches annuelles de l'aide et de percevoir des avances sur celles-ci, ne concerne pas individuellement les organisations de producteurs dont les plans ont été approuvés avant son adoption.

En effet, dans la mesure où il ne vise pas spécifiquement lesdites organisations, ne comporte aucun élément concret permettant de conclure que les mesures qu'il introduit auraient été prises spécifiquement en tenant compte de leurs plans et s'applique de la même manière à toutes les organisations de producteurs, quelle que soit la date d'approbation de leurs plans, il s'adresse, en des termes abstraits et généraux, à des catégories de personnes indéterminées et s'applique à des situations déterminées objectivement.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-213/91 *

I — Cadre factuel et réglementaire

1. Abertal e.a. sont des organisations de producteurs espagnols dans le secteur des fruits à coque et des caroubes.

2. Le règlement (CEE) n° 789/89 du Conseil, du 20 mars 1989, instaurant des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes et modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 85, p. 3), a introduit un titre II bis dans ledit règlement n° 1035/72, du 18 mai 1972 (JO L 118, p. 1), modifié ultérieurement.

3. Le titre II bis du règlement n° 1035/72 prévoit certaines mesures d'aides dans le secteur des fruits à coque et des caroubes qui, selon les considérants du règlement n° 789/89, précité, visent à remédier aux faiblesses structurelles du marché de ces produits, ce marché révélant une inadaptation sensible aux exigences techniques et commerciales tant en ce qui concerne les conditions techniques de production, caractérisées par la multiplicité des petites exploitations et par une très faible mécanisation, qu'en ce qui concerne les conditions de commercialisation.

4. Les mesures d'aides prévues sont, notamment, une aide supplémentaire forfaitaire aux organisations de producteurs en vue d'encourager leur constitution (article 14 ter

* Langue de procédure: l'espagnol.

du règlement n° 1035/72), une aide spécifique à ces mêmes organisations pour la constitution d'un fonds de roulement (article 14 quater du règlement n° 1035/72) et, enfin, une aide pour la réalisation de plans d'amélioration de la qualité ainsi que de la commercialisation, présentés par ces organisations de producteurs et approuvés par les autorités nationales (article 14 quinquies du règlement n° 1035/72).

5. Les plans d'amélioration visés par cette dernière disposition ont pour objectif l'amélioration de la qualité de la production par une reconversion variétale et une amélioration culturale sur des superficies de culture homogène et non disséminée, ainsi que, le cas échéant, l'amélioration de la commercialisation des produits.

6. Conformément à l'article 14 quinquies du règlement n° 1035/72, les plans d'amélioration approuvés bénéficient pour leur réalisation d'une aide communautaire de 45 % lorsque leur financement est supporté à concurrence de 45 % par les organisations de producteurs et de 10 % par l'État membre. L'aide communautaire ainsi que le concours de l'État membre sont plafonnés et versés sur une période de dix ans.

7. Les conditions exigées pour l'approbation des plans d'amélioration ainsi que, entre autres, les modalités de versement de l 'aide aux fins de la réalisation des plans ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2159/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, fixant les modalités d'application des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes prévues au titre II bis du règlement n° 1035/72 (JO L 207, p. 19). Ce règlement de la Commission a fait l'objet d'une première modification par le règlement (CEE) n° 3403/89 de la Commission, du 13 novembre 1989 (JO L 328, p. 23). Ce dernier règlement a introduit la possibilité d'obtenir des avances sur les aides relatives à la réalisation des plans d'amélioration.

8. Le règlement (CEE) n° 1304/91 de la Commission, du 17 mai 1991, portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2159/89, précité, introduit, en son article —, certaines modifications aux dispositions du règlement n° 2159/89 tel que modifié, modifications que les parties requérantes, en tant qu'organisations de producteurs disposant de plans d'amélioration approuvés et en cours de réalisation, estiment entachées d'illégalité à leur égard.

9. En premier lieu, le règlement litigieux modifie l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 2159/89, disposition concernant les demandes de modification de plans déjà approuvés. Ces demandes de modification, justifiées par des raisons techniques ou par la volonté d'étendre la superficie couverte par le plan, notamment à la suite de l'augmentation du nombre de producteurs adhérents, devaient faire l'objet d'une décision par l'autorité nationale compétente selon les mêmes modalités que celles applicables pour l'approbation initiale du plan d'amélioration. En vertu de la disposition modifiée, une demande de modification d'un plan déjà approuvé, motivée par la volonté d'étendre la superficie du plan, ne peut être introduite qu'une seule fois et seulement à partir de la quatrième année suivant l'approbation du plan. Ce délai doit, selon les considérants du règlement litigieux, permettre d'apprécier la stabilité de l'organisation en cause et de dresser un bilan de

l'état de réalisation de son plan d'amélioration.

10. En deuxième lieu, le règlement litigieux modifie l'article 19 du règlement n° 2159/89 concernant le versement de l'aide communautaire relative aux plans d'amélioration. Pour percevoir cette aide, les organisations bénéficiaires présentent, au terme de chaque période annuelle d'exécution du plan, une demande à l'autorité nationale chargée de verser l'aide. Les demandes d'aide doivent être accompagnées des factures et de toute autre pièce justificative des travaux exécutés. Par la modification introduite, il est précisé que les demandes d'aide doivent comporter tous les éléments nécessaires à l'identification géographique de la partie du verger couverte par chaque type de travaux effectués et que les factures et pièces justificatives doivent comporter la référence précise à la partie du verger faisant l'objet des travaux en cause. Ces précisions doivent, selon les considérants du règlement litigieux, permettre de suivre et de contrôler l'évolution de la réalisation des travaux sur l'ensemble de la superficie du verger couverte par un plan d'amélioration.

11. En troisième lieu, le règlement litigieux modifie l'article 22 bis, paragraphe 3, du règlement n° 2159/89, disposition concernant les avances sur l'aide annuelle relative à la réalisation des plans d'amélioration. Le montant maximal de l'avance, qui était fixé à 80 % de la participation financière globale de l'État membre et de la Communauté au coût annuel d'exécution estimé, a été ramené à 50 % de la participation financière annuelle de la Communauté, le paiement de l'avance étant subordonné au versement effectif de 50 % de la contribution de l'État membre. Pour obtenir l'avance, les organisations bénéficiaires présentent la preuve que la tranche annuelle d'exécution du plan a commencé. Cette preuve devait porter sur au moins 20 % du coût annuel estimé, mais le règlement litigieux porte ce pourcentage à au moins 50 %. Enfin, selon la disposition modifiée, aucune avance ne peut être versée avant que la totalité du paiement relatif à la tranche annuelle précédente n'ait été effectuée dans les conditions prévues, notamment, à l'article 19 susmentionné du règlement n° 2159/89, modifié. Les modifications ainsi apportées aux modalités de versement des avances visent, selon les considérants du règlement litigieux, à assurer une bonne utilisation des fonds communautaires.

12. Conformément à l'article 2 du règlement n° 1304/91, ces modifications sont entrées en vigueur le 21 mai 1991.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

1. Le recours introduit par Abertal SAT Limitada et dix-neuf autres organisations de producteurs espagnols de fruits à coque et de caroubes a été enregistré au greffe de la Cour le 10 août 1991.

2. Par requête déposée au greffe de la Cour le 12 août 1991, les requérantes ont introduit une demande en référé visant à obtenir le sursis à l'exécution de l'article — du règlement n° 1304/91, précité, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le fond de l'affaire.

Cette demande a été rejetée par ordonnance du président de la Cour du 18 octobre 1991.

3. Par lettre déposée au greffe de la Cour le 2 décembre 1991, Agrupación de Productores de Almendra del Mediterraneo, Sociedad Cooperativa, l'une des parties requérantes, a informé la Cour qu'elle se désiste de son recours.

Par ordonnance du 17 janvier 1992, le président de la Cour a ordonné que le nom de Agrupación de Productores de Almendra del Mediterraneo, Sociedad Cooperativa, est radié de la liste des parties requérantes dans l'affaire C-213/91 et que les dépens correspondant au recours introduit par Agrupación de Productores de Almendra del Mediterraneo sont à la charge de celle-ci.

4. *Abertal e.a.*, parties requérantes, concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'article — du règlement (CEE) n° 1304/91;

— condamner la Commission aux dépens.

5. Par acte déposé au greffe de la Cour le 23 octobre 1991, la *Commission*, partie défenderesse, conclut, en vertu de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure, à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le présent recours irrecevable;

— condamner les demanderesses aux dépens.

6. Par acte déposé au greffe de la Cour le 2 décembre 1991, *Abertal e.a.* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer recevable le recours des parties requérantes dans l'affaire C-213/91;

— condamner la Commission aux dépens.

7. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction.

La Cour a invité les parties requérantes à concentrer leurs plaidoiries sur les circonstances concrètes qui, selon elles, permettent de les considérer comme individuellement concernées par les actes attaqués.

III — Moyens et arguments des parties

1. La *Commission*, partie défenderesse au principal et partie demanderesse sur exception, expose que le recours introduit par Abertal e. a. est irrecevable, au motif que les requérantes ne seraient ni directement ni individuellement concernées par le règlement entrepris.

A cet égard, la Commission fait valoir d'abord que la Cour n'est pas compétente pour connaître du présent recours en annu-

lation, le régime d'aides en cause étant géré par les États membres et le règlement attaqué ne pouvant affecter les requérantes que dans la mesure où il a fait l'objet d'actes d'application individuels pris par les autorités nationales concernées, lesquels devraient, dès lors, être contestés devant les juridictions nationales.

La Commission soutient ensuite que le règlement entrepris ne concerne pas individuellement les requérantes, mais a, au contraire, une portée générale, en ce qu'il s'applique, en vertu de critères objectifs, à des catégories de personnes considérées de manière abstraite. En effet, ce règlement serait applicable à toutes les organisations de producteurs reconnues et dont les plans avaient déjà été approuvés ainsi qu'à celles qui seront reconnues et dont les plans seront approuvés à l'avenir, en raison de leur seule qualité objective d'organisation de producteurs répondant aux conditions définies par la réglementation communautaire. En outre, il n'existerait en l'espèce aucun lien de causalité entre la situation des prétendus destinataires de l'acte et les mesures litigieuses, celles-ci ayant été adoptées dans le seul but d'améliorer la gestion du régime des aides et de combler les lacunes que la pratique avait fait apparaître.

2. *Abertal e.a.* soutiennent, en revanche, que, d'une part, leur situation est directement affectée par le règlement attaqué, les autorités nationales ne disposant d'aucune marge d'appréciation pour l'application des dispositions litigieuses.

Les requérantes exposent que, d'autre part, elles sont individuellement concernées par le règlement entrepris. En effet, les organisations de producteurs dans le secteur concerné auraient été créées spécialement en vue de l'exécution de la réglementation communautaire. De plus, les requérantes, en leur qualité de titulaires de plans approuvés avant l'adoption du règlement attaqué, auraient eu un comportement précis avant une date déterminée, ce qui les individualiserait par rapport à toute autre personne. Elles constitueraient ainsi un cercle fermé d'opérateurs dont l'identité aurait été connue par les autorités communautaires du fait de la présentation des plans. En outre, les amendements apportés par la réglementation litigieuse au régime des aides, lesquels s'analyseraient d'ailleurs en une modification unilatérale par la Commission du contrat conclu avec les requérantes conformément à la réglementation antérieure, auraient été motivés par la situation des requérantes, la Commission ayant entendu réduire le coût de l'opération à cause du nombre des organisations de producteurs constituées et du montant des aides sollicitées. Dans ces conditions, le règlement n° 1304/91, précité, aurait pour objectif et pour effet de concerner individuellement les organisations requérantes.

F. A. Schockweiler
Juge rapporteur